



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Seurre (21)**

n°BFC-2019-2422

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2422 reçue le 23 décembre 2019, déposée par la commune de Seurre (21), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 janvier 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Seurre (superficie de 899 hectares, population de 2381 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 20 mars 2007, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette modification simplifiée vise principalement à :

- permettre à une entreprise de construire un nouvel atelier d'environ 600 m² dans le prolongement de son usine actuelle sur une propriété foncière lui appartenant, en démolissant les bâtiments existants ;
- classer les deux parcelles concernées d'une surface totale de 0,34 hectares, actuellement en zone UB principalement destinée à l'habitat et autorisant uniquement les activités compatibles avec l'habitat, en zone d'activités économiques UE ;
- mettre à jour les plans de zonage notamment en ce qui concerne les limites des périmètres du plan de prévention du risque inondation (PPRI) qui présentent quelques erreurs.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification simplifiée n'implique pas de consommation d'espaces supplémentaire et que les parcelles sont actuellement partiellement bâties ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n'implique pas une incidence sur les besoins en logements de la commune, car les parcelles sont déjà incluses dans le périmètre de l'usine et il n'y était pas prévu la construction de logements ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'a pas pour effet d'impacter les périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité situés à proximité, notamment les sites Natura 2000 « Forêt de Citeaux et environs » situé à 3,5 kilomètres du site et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) liées à la Saône, situées à 200 mètres du site ;

Considérant qu'une étude pédologique et floristique a été réalisée sur les parcelles impactées et a conclu à l'absence de zones humides ;

Considérant que le nouvel atelier accueillera des postes de chaudronnerie et de soudure et que cet agrandissement augmentera « sensiblement » les nuisances sonores mais ne présentera pas de risques pour la population alentour selon le dossier ;

Considérant que l'entreprise et son extension devront respecter la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement le cas échéant, notamment les niveaux de bruit ambiant et les émergences maximales, en particulier vis-à-vis des bâtiments situés à proximité du futur atelier, comportant le centre d'accueil de jour et l'accueil résidentiel de l'association « Les papillons blancs de Beaune et sa région », association d'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du PPRi de la Saône, notamment pour la frange est des parcelles, concernées par le risque d'inondation ;

Considérant que la rectification des tracés du PPRi permettra une meilleure information au public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de Seurre n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

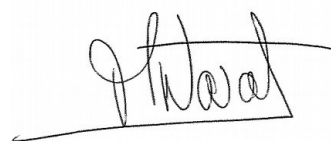
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr